



**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE**  
**MISE A DISPOSITION DE MATERIEL POUR VERIFICATIONS**  
**TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La commune de **La Grave** domiciliée **RD 1091, 05320 La Grave** représentée par **M PIC Jean-Pierre, Le Maire,**

Ci-après dénommée « **La commune** »

**ET**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, domicilié Centre Colonel Patrice Blanc - Quartier Patac - 05000 GAP représenté par son Président, **Monsieur Marcel CANNAT,**

Ci-après dénommé « **le SDIS 05** ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

En vertu de ses pouvoirs de police, l'autorité municipale est tenue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Le Maire doit ainsi prendre *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* (article L 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

A ce titre, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) constitue un service public au sens de l'article L 2225-7 du CGCT. Les vérifications techniques prévues dans l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-18-007 du 18 juillet 2017 portant Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes relève de la commune de **La Grave**.

Afin de les réaliser, celle-ci souhaite bénéficier de la mise à disposition du matériel de vérification propriété du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, ainsi que de l'expertise de ce dernier dans son utilisation. Le SDIS 05 a été autorisé à cette mise à disposition par délibération n° 2018/3-17 du 8 octobre 2018 de son conseil d'administration.

Dans ce cadre, les parties ont souhaité collaborer conformément aux dispositions de la présente convention.

**IL EST ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition du matériel de vérifications techniques propriété SDIS 05 à la commune de **La Grave** (*Nom exact de la commune*) pour la vérification des Points d'Eau Incendie (PEI) situés sur son territoire et / ou relevant de sa compétence en application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie des Hautes-Alpes.

Il est entendu que le terme « mise à disposition » comporte la mise à disposition du matériel mais également les prestations accompagnant sa mise en œuvre par un (des) employé(s) de la commune. A l'exception des communes de GAP, BRIANCON et EMBRUN, cette convention comprend également les études préalables relatives à l'analyse des risques, la détermination des débits requis et la saisie des caractéristiques techniques des réservoirs d'eau de la collectivité.

**ARTICLE 2 – MATERIEL DE VERIFICATION TECHNIQUE**

Le matériel de vérifications techniques mentionné à l'article 1 est constitué d'un appareil de peser des PEI ainsi que ses accessoires.

Le descriptif complet du matériel prêté, sa quantité ainsi que son état figurent dans une fiche de prise en compte et de retour cosignée par le SDIS 05 et la commune de **La Grave** (*Nom exact de la commune*).

**ARTICLE 3 – CONFORMITE DU MATERIEL DE VERIFICATION TECHNIQUE**

Le SDIS 05 s'engage à « mettre à disposition » de la commune de **La Grave** (*Nom exact de la commune*) du matériel de vérification technique des PEI conforme à la législation des poids et mesures, notamment en matière de métrologie légale et industrielle.

La commune de **La Grave** (*Nom exact de la commune*) s'engage à rendre l'ensemble des matériels dans l'état où elle l'a pris en compte.

**ARTICLE 4 –PRESTATION COMPLEMENTAIRE**

Avant la mise à disposition du matériel mentionné à l'article 2, le SDIS 05 assurera une prestation d'information détaillée ci-dessous.

D'une durée de quatre heures maximum à destination d'un à quatre agents de la commune de **La Grave** (*Nom exact de la commune*), cette information concernera plus particulièrement :

- La découverte de l'appareil,
- Le rappel du mode opératoire d'utilisation,
- Les consignes de sécurité,
- L'étalonnage,
- L'entretien à l'exception des dégradations liées à un usage non conforme ou à la chute de l'appareil,
- L'utilisation et l'obligation réglementaire de renseignement de la base DECI.

#### ARTICLE 5 – SOLLICITATION DE LA MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DE VERIFICATION

La sollicitation de mise à disposition du matériel mentionné à l'article 2, sera formulée par la commune de **La Grave** (*Nom exact de la commune*) au moins un mois avant la date désirée par courrier, courriel, télécopie, etc. en précisant la période précise demandée.

L'élaboration du planning de mise à disposition s'effectuera en collaboration avec la commune en tenant compte de la saisonnalité et la météorologie inhérente au département des Hautes-Alpes, mais aussi de la sollicitation des autres communes.

Le SDIS 05 informera la commune, par courrier ou courriel, de la période de prêt au moins 15 jours avant la date fixée. Selon les contraintes opérationnelles, les conditions climatiques défavorables ou l'indisponibilité technique imprévue de l'appareil de mesure, cette mise à disposition pourra être annulée par le SDIS 05 sans préavis.

#### ARTICLE 6 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition du matériel mentionné à l'article 2, à la commune de **La Grave** (*Nom exact de la commune*) prendra effet à partir de la date fixée à l'article 5 et pour la durée demandée.

La commune s'engage à venir récupérer le matériel aux lieu et horaire convenus avec le SDIS 05, avec un véhicule disposant d'un crochet d'attelage avec chape amovible permettant de fixer la chape support de l'appareil de mesure. Cette opération sera à la charge de la commune.

Les dispositions de sécurité suivantes devront être respectées :

- Le transport de l'appareil de mesure sur le système d'accroche du véhicule de la collectivité doit être réalisé uniquement pour aller d'un PEI à un autre à vitesse réduite (inférieur à 50 km/h). Pour tout autre déplacement, l'appareil doit être transporté à l'intérieur du véhicule,
- La collectivité doit disposer d'une plaque minéralogique volante au numéros du véhicule dédié afin de l'apposer sur l'appareil de mesure et ainsi être en conformité avec les dispositions du code de la route.



Type d'appareil mis à disposition



Type d'attelage nécessaire

Le SDIS 05 ne mettra pas à disposition de la commune de **La Grave** (*Nom exact de la commune*) un véhicule sapeur-pompier aux fins de réaliser la vérification technique des PEI situés sur son territoire et / ou relevant de sa compétence, avec le matériel mentionné à l'article 2.

#### ARTICLE 7 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour des raisons de sécurité, la mise en œuvre et l'utilisation de l'appareil de mesure devront impérativement respecter le mode opératoire joint à la présente convention. Pour ce faire, deux personnels devront obligatoirement participer à la manipulation de l'appareil dont au un au moins ayant suivi obligatoirement la formation mentionnée à l'article 4.

#### ARTICLE 8 – BASE DE DONNEES DECI

Dans le cadre de cette convention, il est rappelé qu'il revient à la collectivité contractant la convention de mise à disposition de renseigner au moyen de ses login et mot de passe propre la base de données DECI sans délais afin de permettre une remontée d'information en temps réel sur la base cartographique opérationnelle du SDIS 05. Ce dernier ne pourra pas être tenu pour responsable en cas d'absence de saisie des données par la collectivité.

#### ARTICLE 9 – PARTICIPATION AUX FRAIS

Conformément à la délibération n°2018/3-17 du conseil d'administration du SDIS 05, la commune de **La Grave** (*Nom exact de la commune*) participera aux frais inhérents à la mise à disposition du matériel mentionné à l'article 2, à hauteur de 102.30 € par jour de mise à disposition.

Cette participation aux frais sera recouvrée en fin de chaque année civile sur la base du nombre de jour réel de mise à disposition. Ce nombre sera mentionné sur la fiche de prise en compte et de retour et fera foi si la période de mise à disposition est prolongée à la demande de la collectivité. Aussi, la convention sera alors modifiée et ajustée à la durée de mise à disposition réelle.

Conformément à la délibération n°2018/2-6 du conseil d'administration du SDIS 05, ces frais pourront être pris en compte par les Avantages Employeurs de Sapeurs-Pompiers Volontaires. Pour cela, une demande devra être exprimée auprès du Président du Conseil d'Administration de SDIS 05.

La commune de **La Grave** ramènera après utilisation le matériel mis à disposition au SDIS 05 au lieu et date convenu avec ce dernier.

Au retour du matériel, la collectivité s'engage à mentionner sur la fiche de prise en compte et de retour détenue par le SDIS 05 tout dysfonctionnement mécanique ou digital de l'appareil. A défaut, ou lors de la constatation d'une défaillance à posteriori, le SDIS 05 procédera à l'application de l'article 11.

Ainsi tous matériels manquants et / ou détériorés et / ou présentant des dysfonctionnements feront l'objet d'un remplacement et / ou de réparations dont la charge financière sera supportée par la commune de **La Grave** sur présentation d'un devis.

#### **ARTICLE 11 – ASSURANCES**

Le SDIS 05 n'assurera pas la couverture assurantielle des agents lors de la réalisation de la prestation mentionnée à l'article 4.

La responsabilité assurantielle de la commune de **La Grave** reste pleine et entière pour tous les dégâts occasionnés au matériel prêté durant la période de prêt.

#### **ARTICLE 12 –RESPONSABILITES**

La responsabilité du SDIS 05 ne saurait être recherchée par la commune de **La Grave** en cas de dégâts occasionnés sur le réseau d'eau et aux usagers de celui-ci à l'occasion de l'utilisation du matériel mentionnées à l'article 2 (coup de bélier, par exemple) par les agents de ladite commune.

La mise à disposition du matériel mentionné à l'article 2 par le SDIS 05, ne dégage pas le Maire de la commune de **La Grave** de sa responsabilité dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police spécial relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.


#### **ARTICLE 13 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de trois années. Elle prendra effet à la signature des deux parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

L'état des sommes à payer sera établi en fin de chaque année civile sur la base du nombre de jours dont l'appareil a été réellement mis à disposition en une ou plusieurs périodes.

Le nombre de jours de mise à disposition sera comptabilisé à partir des fiches de mise à disposition mentionnant la date de mise à disposition et de restitution ainsi que l'état général du matériel.

La présente convention devra être validée par la collectivité et le SDIS 05 avant toute mise à disposition technique. Néanmoins, la formation pourra être réalisée avant la signature de la convention dès lors que la collectivité s'engage à honorer les termes la présente convention.

	<i>Etat-major Opérationnel</i> <i>Service opérations Prévision</i> <b>Fiches techniques DECI</b>	<u>Date de mise en application :</u> 15 mai 2017
	<b>Mode opératoire de contrôle des Poteaux et Bouches Incendie</b>	3 pages  Version 1

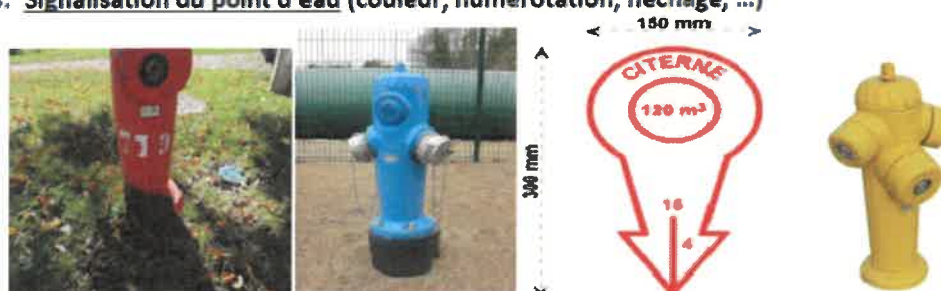
1. Localisation exacte du point d'eau (comparaison entre la localisation terrain et le relevé cartographique)
2. Accessibilité du point d'eau (pour les véhicules et les hommes, interdiction de stationner...)



3. Etat général du point d'eau (Absence d'anomalie)



4. Signalisation du point d'eau (couleur, numérotation, fléchage, ...)



5. Installation du pèse Poteau

- Vérifier que le PI est bien fermé puis le décompresser,
- Si ce dernier n'est pas équipé d'un dispositif de décompression, il convient d'ouvrir très lentement un bouchon en veillant à ne pas se placer face à l'orifice,
- Une fois le bouchon retiré, purger le poteau jusqu'à l'apparition d'eau propre, puis refermer et installer le dispositif de mesure,



- Monter le contrôleur de débit sur l'orifice du PI en faisant attention au sens d'écoulement de l'eau fléché sur l'appareil (si le PI n'a qu'une sortie en 65 mm, raccorder la réduction 100/65), puis brancher la vanne sur le contrôleur de débit, vanne fermée (raccorder un tuyau s'il faut diriger le jet).



#### 6. Mesurer la pression statique

- Ouvrir lentement et entièrement (13 ou 17 tours) le poteau ou la bouche incendie,
- Ouvrir la vanne afin de purger le contrôleur de débit puis refermer la vanne,
- Relever la pression statique affichée au manomètre.



#### 7. Mesurer la pression au débit requis

- Ouvrir progressivement la vanne jusqu'à ce que l'appareil vous affiche le débit requis noté sur le tableau de tournée (multiple de 30m<sup>3</sup>/h),
- Relever et noter la pression indiquée par le manomètre. Il faut que cette pression soit supérieure à 1 bar.



**8. Mesurer le débit à 1 bar**

- Ouvrir ou fermer la vanne progressivement jusqu'à ce que le manomètre de l'appareil indique 1 bar.
- Relever le débit dès que la pression dynamique atteint 1 bar.

**Remarque** : Si la pression de 1 bar n'est jamais atteinte, le débit à 1 bar sera de 0 m<sup>3</sup>/h.

**9. Mesurer le débit Maximum à gueule bée**

- Ouvrir la vanne lentement jusqu'à son maximum,
- Noter le débit à gueule bée.



- Refermer l'hydrant
- Fermer lentement le poteau ou la bouche incendie.
- Démonter l'ensemble du matériel nécessaire au contrôle.

*Pour les Bouches Incendie, le mode opératoire est le même après la mise en place du coude d'alimentation.  
Pour les autres PEI sous pression, le mode opératoire est le même.*

**10. Contrôle des PENA**

Le contrôle d'un PENA devra comporter la mise en aspiration par un engin pompe sapeur-pompier conformément aux procédures concernées.

**11. Opérations communes après l'utilisation**

- Après fermeture de l'hydrant, il convient de s'assurer de sa vidange.
- Pour les PI à vidange semi-automatique, c'est la fermeture du coffre qui actionne la vidange de la colonne. S'assurer que le BI/PI ne présente pas de danger pour les piétons.

**12. Renseignement de la base de données**

En fin de tournée (fin de chaque journée si le contrôle dure plusieurs jours), le responsable du contrôle doit impérativement renseigner sans délai l'application informatique de gestion des points d'eau incendie.



	<i>Etat-major Opérationnel</i> <i>Service opérations Prévision</i> <b>Fiches techniques DECI</b>	<b>Date de mise en application :</b> 15 mai 2017
		2 pages
<b>Procédure de contrôle des Poteaux et Bouches Incendie</b>		Version 1

### 1. Personnel

- Une personne formée au contrôle des points d'eau incendie, représentant le propriétaire de ces derniers (commune, structure en charge du service public de distribution de l'eau potable et/ou de la DECI).

### 2. Matériel

- Un véhicule léger équipé d'éléments rétro-réfléchissants. Il peut s'agir d'un véhicule de la collectivité, de la société en charge de la DECI ou d'un véhicule Sapeurs-Pompiers si le contrôle et la reconnaissance opérationnelle se font en commun,
- Le tableau de tournée « contrôle » imprimé depuis l'application PEI,
- Le mode opératoire de contrôle des poteaux,
- Un contrôleur de débit doté d'un manomètre intégré,
- Une vanne à volant type robinet vanne (Les vannes quart de tour sont à proscrire lors des contrôles),
- Une clé de poteau,
- Deux bouchons obturateurs de 70 mm,
- Deux tricoises de 100 mm,
- Un raccord de réduction 100/65,
- Trois cônes de Lubeck,
- Un triangle de signalisation type VL,
- Un tuyau 110 mm de 5 mètres,
- Un coude d'alimentation de 100 mm et une clef de barrage pour les secteurs disposant de BI.

### 3. Tenue

- Chasuble rétro réfléchissant individuelle pour tous les opérateurs,
- Lors de la manipulation du point d'eau incendie, le personnel doit porter des gants de travail.

### 4. Déroulement prévu

Le chef du Centre d'Incendie et de Secours défendant le secteur doit être informé au préalable afin de pouvoir organiser si possible un contrôle et une reconnaissance opérationnelle en commun.

#### 4.1. Pendant le contrôle

##### 4.1.1. Le balisage

- La zone de travail doit faire l'objet d'un balisage afin de prévenir tout risque d'accident,
- Dans le cas d'un stationnement dans virage, la mise en place d'un triangle de signalisation doit être envisagée et mise en œuvre.

##### 4.1.2. L'écoulement de l'eau

Afin d'éviter tout incident ou détérioration vis-à-vis d'un tiers, il convient de respecter les mesures suivantes :

- Ne pas réaliser de contrôles si la température est inférieure à 3°C,
- Ne pas réaliser de contrôles si l'état de sécheresse est déclaré sur la commune,
- Eviter de diriger le jet vers les vitrines, portes cochères, entrée de parc de stationnement et de sous-sols, véhicules en stationnement, raccords de tapis bitumineux, pelouses, etc,
- L'écoulement de l'eau ne devra pas constituer une gêne à la circulation.

La manœuvre est facilitée en utilisant un tuyau intermédiaire permettant de diriger le jet vers une bouche d'égout ou vers une direction ne représentant aucun danger pour les tiers.

**Le demi-raccord doit être maintenu fermement au sol.**

#### 4.1.3. La manipulation

**Pour toute manœuvre d'un point d'eau incendie sous pression, il convient d'éviter de se positionner face aux orifices. Il faut donc se placer dans la mesure du possible au dos ou à côté du PEI.**

Il est impératif de manœuvrer les bouches et poteaux d'incendie avec précaution (cf. : mode opératoire contrôle PEI).

Lors de la manœuvre d'un appareil à 13 ou 17 tours, 85% du débit maximal est obtenu lors des deux premiers tours d'ouverture après apparition de l'eau. Les ouvertures et fermetures trop rapides de ces deux tours peuvent engendrer des « coups de bélier » dans les canalisations et tuyaux et provoquer ainsi des ruptures ou des éclatements. Il est donc nécessaire de les manœuvrer lentement.

#### 4.1.4 Contrôle des PEI

Il convient de vérifier les éléments suivants :

- Localisation
- Accessibilité
- Absence d'anomalie
- Numéros d'ordre et signalisation, type et couleur
- Nomenclature
- Réseau d'alimentation
- Mesure de la pression statique
- Mesure de la pression au débit requis
- Mesure du débit à 1 bar
- Mesure du débit maximum gueule bée

#### 4.2. Retour de contrôle

En fin de tournée (fin de chaque journée si le contrôle dure plusieurs jours), lors du retour au CIS, le Chef de détachement doit impérativement renseigner l'application informatique de gestion des Points d'Eau Incendie.

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'une semaine. Dans ce cas, les jours de préavis jusqu'à la date de résiliation effective de la présente convention sont dues par la commune.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie des obligations prévues par la présente convention, cette résiliation sera de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 7 jours.

#### **ARTICLE 15 – LITIGE**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, le SDIS 05 et la commune de **La Grave** s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'une semaine.


Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, le SDIS 05 et la commune conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Marseille auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

#### **ARTICLE 16 – SUBSTITUTION DE CONVENTION**

*La présente convention annule et remplace toutes dispositions, accords ou contrats antérieurs conclus entre le SDIS et la commune de **La Grave** relatifs aux mêmes objets. Elle est d'application immédiate.*

Fait à **La Grave** le **14 Avril 2021**

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

<p>Le Maire de la Commune de <b>La Grave</b></p>  <p>(signature)</p>	<p>Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours</p> <p>Marcel CANNAT</p>
---	--